



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 25-2023 DE DU 12 AVRIL 2023
imposant des mesures d'urgence
à la SCEA DE KEROURON
dans le cadre de l'élevage et de l'unité de méthanisation annexée
qu'elle exploite au lieu-dit "Kerouron" à PLEYBEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R.512-47 à R.512-66-2 ;
- VU** l'article L.512-20 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident ou d'un accident survenu dans l'installation, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1c ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2006 complétant le récépissé de déclaration du 04 août 1994 et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 relatif à la régularisation de l'élevage bovin et à la mise aux normes de l'élevage porcin exploités par le GAEC RANNOU au lieu-dit "Kerouron" à Pleyben ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 38497803700016-2013/D en date du 07 mai 2015 portant déclaration des activités élevage ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-08S2X5DLM du 16 mai 2018 de la déclaration d'une installation classée de méthanisation relevant du régime de la déclaration au nom de la SCEA DE KEROURON au lieu-dit "Kerouron" à Pleyben ;
- VU** le signalement par courriel du 06 avril 2023 de l'exploitant d'une anomalie détectée au niveau de son bassin de rétention des eaux pluviales et jus issus des plates-formes de stockage des intrants destiné à l'unité de méthanisation avec impact sur le milieu naturel en contrebas de l'installation ;
- VU** le courriel de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) transmis à l'exploitant le vendredi 07 avril 2023 à 16 h 45 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté portant mesures d'urgence annexé ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 09 avril 2023 à 08 h 51 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la pollution organique constatée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le jeudi 06 avril 2023 au niveau du fossé rejoignant un affluent de l'Aulne qui trouve sa source en aval des installations de la SCEA DE KEROURON ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le jeudi 06 avril 2023 font état d'un impact important au niveau du fossé rejoignant le petit cours d'eau "sans nom" à proximité des installations de la SCEA DE KEROURON (constat d'une présence importante de bio-indicateurs, notamment de type *Tubiflex de couleur rougeâtre et sphaerotilus natans*) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du site le jeudi 06 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté que l'exploitant a identifié une source de pollution potentielle ;

CONSIDÉRANT la nécessité urgente de remédier aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SCEA DE KEROURON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerouron" à PLEYBEN (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

La SCEA DE KEROURON est tenue de mettre en œuvre immédiatement toute dispositions pour faire cesser et prévenir tout risque de pollution du cours d'eau non-nommé, sous-affluent de l'Aulne, en prenant a minima les mesures suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout écoulement des eaux souillées dans le milieu naturel ;
- procéder à la vidange du bassin de rétention des eaux pluviales et jus issus des plates-formes de stockage des intrants destiné à l'unité de méthanisation et réaliser un curage des fossés cheminant le long de la parcelle en contrebas de l'exploitation de façon adaptée et ce, jusqu'au point de déversement dans le cours d'eau ;
- procéder dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures qui feront l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales à la preuve de dépôt n° A-8-08S2X5DLM du 16 mai 2018, à une surveillance quotidienne du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter dans les meilleurs délais tout nouveau déversement dans le milieu naturel, et d'intervenir immédiatement pour limiter son impact ;
- prendre toutes les mesures afin de protéger des intempéries les stockages des différents intrants destinés à la méthanisation.

ARTICLE 3 - Transmission

La SCEA DE KEROURON informe l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de chacune des mesures prises dès leur mise en œuvre en application du présent arrêté en transmettant :

- au fur et à mesure, les justificatifs de leur réalisation (photos, procédures, plans ...);
- sous 15 jours, le rapport d'accident prévu à l'article R.542-69 du code de l'environnement, précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA DE KEROURON.

QUIMPER, le 12 AVR. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- Mme la maire de PLEYBEN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur de l'OFB
- MM. les co-gérants de la SCEA DE KEROURON